

RBC Placements en Direct Inc.

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES

TEXTE DU RÉGIME (Régime individuel)

1. DÉFINITIONS

a) actif du régime : Toutes les sommes cotisées au régime (y compris les transferts au régime d'un autre REEE), toutes les subventions gouvernementales versées au régime et tous revenus et gains tirés des placements, déduction faite des pertes et frais, charges et débours payables en vertu de la clause 13 et tout autre paiement du régime, y compris tous les placements et liquidités non placées détenus de temps à autre par le fiduciaire conformément au régime.

b) agent des placements : La personne, rémunérée ou non, qui est autorisée par le souscripteur à prendre et à mettre en œuvre des décisions de placement à l'égard des biens

c) année d'entrée en vigueur du régime :

- i) L'année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué; ou
- ii) dans le cas où une somme a été transférée dans le régime d'un autre REEE, l'année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué ou, si elle est antérieure, l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été constitué.

d) bénéficiaire : Le particulier que le souscripteur désigne conformément à la clause 3, auquel ou au nom duquel il est convenu qu'un paiement d'aide aux études sera accordé en vertu du régime s'il y est admissible.

e) date finale de cotisation :

- i) si le régime n'est pas un régime déterminé, le dernier jour de la 31^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime; et
- ii) si le régime est un régime déterminé, le dernier jour de la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.

f) date finale de dissolution :

- i) si le régime n'est pas un régime déterminé, le dernier jour de la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime; et
- ii) si le régime est un régime déterminé, le dernier jour de la 40^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.

g) demande : La demande d'adhésion du souscripteur à un régime d'épargne-études **RBC Placements en Direct Inc.**

h) établissement d'enseignement agréé au Canada : Un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada : université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation du Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3.

i) établissement d'enseignement postsecondaire :

- i) Un établissement d'enseignement agréé au Canada;
- ii) un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- iii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est :
 - A. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel le bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - B. une université offrant des cours de niveau postsecondaire et à laquelle le bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

j) fiduciaire : Compagnie Trust Royal ou tout fiduciaire remplaçant nommé en vertu de la clause 16.

k) lois fiscales applicables : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), son règlement d'application et toute loi provinciale applicable relative à l'impôt sur le revenu visant les régimes d'épargne-études, dans leur version modifiée de temps à autre.

l) lois sur les subventions applicables : La *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec) à l'égard de l'Incitatif québécois à l'épargne-études, et tout règlement y afférent, dans leur version modifiée de temps à autre.

m) niveau postsecondaire : Un programme de formation d'un établissement d'enseignement situé au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours –

sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui vise à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

n) paiement d'aide aux études : Tout montant, à l'exception d'un remboursement de paiements, payé sur le régime conformément au paragraphe 10.a) au bénéficiaire, ou pour son compte, pour l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

o) paiement de revenu accumulé : Tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des paragraphes 14.a) et 14.c) à 14.f), dans la mesure où le montant dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

p) placement admissible : Tout placement, qui est un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-études selon les lois fiscales applicables.

q) placements interdits : L'actif du régime (sauf un bien exclu visé par règlement au sens donné dans les lois fiscales applicables) qui constitue :

- i) une dette du souscripteur;
- ii) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci après ou une participation dans une de ces entités :
 - A. une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le souscripteur a une participation notable;
 - B. une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le souscripteur ou une personne ou une société de personnes décrite au sous-alinéa i);
- iii) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- iv) un bien visé par règlement (au sens donné dans les lois fiscales applicables) la Loi de l'impôt).

r) plafond cumulatif de REEE : Le « plafond cumulatif de REEE » au sens des lois fiscales applicables.

s) programme de formation admissible : Un programme d'études de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.

t) programme de formation déterminé : Un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

u) programme provincial désigné : Tout programme, administré aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada), ou tout programme, comme l'Incitatif québécois à l'épargne-études établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

v) promoteur : **RBC Placements en Direct Inc.** ou tout promoteur remplaçant en vertu de la clause 19.

w) REEE : Un « régime enregistré d'épargne-études » au sens des lois fiscales applicables.

x) REER : Un « régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des lois fiscales applicables.

y) régime : Le régime d'épargne-études établi par la demande et le présent texte du régime.

z) régime déterminé : un régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

- i) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire;
- ii) le bénéficiaire est un particulier visé aux alinéas 118.3 1)a) à b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour son année d'imposition se terminant dans la 31^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime; et
- iii) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire après la fin de la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.

aa) remboursement de paiements :

- i) le remboursement d'une cotisation, si la cotisation a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre REEE; ou

- ii) le remboursement d'un montant versé au régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre REEE s'il avait été versé directement au souscripteur de cet autre REEE.

bb) représentant successoral : Un exécuteur, administrateur, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire, qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

cc) responsable public : En ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est payable aux termes de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

dd) souscripteur : À tout moment :

- i) chaque particulier (sauf une fiducie) identifié à titre de souscripteur dans la demande;
- ii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur du régime conformément à une ordonnance, à un décret ou à un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec; ou
- iii) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas i) et ii) ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte du bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier dans les circonstances décrites en ii) ci-dessus.

Lorsque deux particuliers sont identifiés en tant que souscripteurs dans la demande, chaque particulier doit être un époux ou conjoint de fait de l'autre. Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le mot « souscripteur » doit se lire comme si le mot « souscripteurs » était utilisé.

ee) subventions gouvernementales :

- i) La subvention canadienne pour l'épargne-études payée ou payable en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada*, selon sa formulation immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada);
- ii) le Bon d'études canadien payé ou payable en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada);
- iii) l'incitatif québécois à l'épargne-études payé ou payable en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) à l'égard de cotisations versées après le 20 février 2007; et
- iv) toute subvention payable en vertu de toute autre loi provinciale sur les régimes d'épargne-études qui peut être adoptée et entrer en vigueur de temps à autre, et tout règlement y afférent, dans leur version modifiée de temps à autre.

2. CONVENTION

La demande d'adhésion du souscripteur à un régime d'épargne-études **RBC Placements en Direct Inc.** et le présent texte du régime constituent une convention entre le promoteur, le fiduciaire et le souscripteur à l'égard d'un régime d'épargne-études.

3. BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur peut désigner tout particulier à titre de bénéficiaire dans la demande. Une désignation faite après 2003 ne peut être faite que :

- a) si le numéro d'assurance sociale du particulier a été fourni au promoteur avant la désignation et que le particulier réside au Canada au moment de la désignation; ou
- b) si la désignation est effectuée conjointement avec un transfert de biens dans le régime à partir d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert et, sauf si le particulier ne réside pas au Canada et n'avait pas de numéro d'assurance sociale avant que la désignation ne soit effectuée, que le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation.

En tout temps, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, le souscripteur peut désigner un bénéficiaire de remplacement en remettant au promoteur un avis écrit de cette désignation dans une forme qui convient au promoteur et avec les renseignements qu'il exige. Si le promoteur reçoit plusieurs désignations de remplacement, celle qui prévaut est celle qui porte la date la plus récente.

4. AVIS DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire par le souscripteur, le promoteur doit informer le bénéficiaire (ou, si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans au moment de la désignation et réside habituellement avec un parent ou un tuteur légal ou est à la charge d'un responsable public (au sens des lois fiscales applicables), ce parent, tuteur légal ou responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur. Le promoteur peut donner l'information concernant un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire ou pour son compte, au bénéficiaire (ou aux parents, tuteur légal ou responsable public) qui en fait la demande, sans le consentement du souscripteur.

5. COTISATIONS

Les cotisations au régime ne comprennent pas les montants qui y sont versés en vertu ou par l'effet des lois sur les subventions applicables ou, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime).

Une cotisation au régime ne peut être faite que par le souscripteur ou en son nom en faveur du bénéficiaire ou au moyen d'un transfert d'un autre REEE, étant entendu :

a) que le bénéficiaire réside au Canada au moment de la cotisation et, à moins que le régime n'ait été constitué avant 1999, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire a été fourni au promoteur avant que la cotisation ne soit effectuée; ou

b) que la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le bénéficiaire au sens des présentes était bénéficiaire immédiatement avant le transfert; ou

c) que la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE, et le père ou la mère (au sens de l'alinéa 252(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du bénéficiaire était le père ou la mère d'un particulier qui était un bénéficiaire de l'autre REEE, et le bénéficiaire avait moins de 21 ans au moment de la création du régime, et le bénéficiaire réside au Canada au moment de la cotisation au moyen d'un transfert et, à moins que le régime n'ait été constitué avant 1999, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire est fourni au promoteur avant que la cotisation au moyen d'un transfert ne soit effectuée.

Par dérogation à la disposition qui précède :

d) une cotisation ne peut être inférieure au montant de la cotisation minimale, le cas échéant, établie par le promoteur de temps à autre,

e) aucune cotisation ne peut être effectuée au régime par le souscripteur ou en son nom après la date finale de cotisation, et

f) une cotisation au moyen d'un transfert d'un autre REEE ne sera pas autorisée si l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

Il incombe au souscripteur seul de veiller à ce que le montant total des cotisations effectuées à l'égard du bénéficiaire en vertu du régime et de tout autre REEE n'exécède pas le plafond cumulatif de REEE.

6. SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Si le bénéficiaire est admissible aux subventions gouvernementales en vertu des lois sur les subventions applicables, à la demande du souscripteur et sur remise de toutes les formules remplies exigées en vertu des lois sur les subventions applicables et par le promoteur, le promoteur demandera les subventions gouvernementales à l'égard du bénéficiaire. Il n'appartient pas au promoteur ni au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux subventions gouvernementales.

Le promoteur fait payer par le fiduciaire, au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime, tout remboursement de subventions gouvernementales exigé en vertu des lois sur les subventions applicables et des lois fiscales applicables.

7. PLACEMENTS

L'actif du régime est investi conformément aux instructions du souscripteur, ou de son agent des placements, dans une forme qui convient au promoteur, à la condition que tout placement proposé respecte les exigences du promoteur en matière de placement, le cas échéant, qui sont communiquées au souscripteur de temps à autre. Le promoteur peut, à sa seule appréciation, conserver une partie de l'actif du régime en espèces aux fins de l'administration du régime. Si le régime a un déficit de trésorerie, comme peut en juger le promoteur à sa seule appréciation, le promoteur peut demander la liquidation des placements de son choix dans le régime, pour couvrir le déficit de trésorerie, y compris aux fins de payer les dépenses, taxes, impôts, frais et autres montants, étant entendu que sont inclus les frais et autres montants payables en vertu de la clause 13.

Toute somme non placée est déposée auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Les intérêts payables au régime en ce qui concerne ces soldes de trésorerie sont déterminés par le promoteur de temps à autre, à sa seule appréciation, sans obligation de payer un montant ou taux minimum. Le fiduciaire verse les intérêts au promoteur à des fins d'inclusion dans le régime et le promoteur porte les intérêts applicables au crédit de l'actif du régime. Le fiduciaire ne saurait être tenu de veiller à ce que les intérêts soient inclus dans l'actif du régime par le promoteur ni ne saurait être tenu responsable de l'omission d'inclure ces intérêts.

Il incombe au souscripteur seul de choisir les placements du régime et de déterminer si le régime doit ou non acheter, vendre ou conserver un placement. Faute d'instructions de la part du souscripteur, le promoteur peut, à sa seule appréciation, demander la liquidation de placements pour couvrir le paiement de quelque montant à payer dans le cadre du régime.

Le placement de l'actif du régime ne saurait aucunement se limiter aux placements autorisés pour les fiduciaires en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable ou aux critères de planification ou exigences de diversification du placement de l'actif du régime pouvant être imposés pour les fiduciaires en vertu de telles lois.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de veiller à ce que les placements du régime soient et demeurent des placements admissibles et que de tels placements ne constituent pas, maintenant et à l'avenir, des placements interdits. Après le 22 mars 2017, le promoteur exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible.

Si un agent des placements a été nommé, alors :

- i) le promoteur doit examiner et accepter cette nomination;
- ii) ni le promoteur ni le fiduciaire ne sera tenu d'examiner les modalités de quelque entente intervenue entre le souscripteur et l'agent des placements aux termes de laquelle l'agent des placements peut prendre des mesures à l'égard de l'actifs du régime et, il est entendu que, s'il y a une incompatibilité entre les dispositions de cette entente de gestion de placements et la présente déclaration de fiducie, la présente déclaration de fiducie prévaudra;
- iii) le fiduciaire est autorisé à accepter les directives de placement données par l'agent des placements au promoteur, sous réserve des dispositions de la clause 7;
- iv) l'agent des placements peut avoir une obligation ou un devoir envers le souscripteur (i) de veiller à ce que chaque placement du régime soit et demeure un placement admissible, (ii) d'établir si un tel placement donnerait lieu à l'imposition d'une pénalité aux termes des lois fiscales applicables et si des placements devaient être achetés, vendus ou gardés par le fiduciaire, et (iii) de donner de telles directives au besoin. Un tel arrangement entre le souscripteur et l'agent des placements aux termes d'une entente de gestion de placements ou autrement ne décharge pas ni ne libère le souscripteur de son obligation de surveiller le rendement de l'agent des placements et ses choix de placements. En définitive, malgré la nomination d'un agent des placements, le souscripteur conserve sa responsabilité envers le fiduciaire aux termes de la clause 7 concernant les placements admissibles et les placements interdits;
- v) si l'agent des placements est une personne membre du groupe du fiduciaire de quelque façon, les dispositions de la clause 15 Opérations intéressées s'appliquent alors.

8. MESURES D'ENTREPRISE

Le promoteur et le fiduciaire n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité en matière de vote, de souscription, de conversion ou de dépôt de l'actif du régime dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation, d'une mise sous séquestre, d'une faillite, d'une instance en insolvabilité, d'une offre publique d'achat ou d'échange, d'une offre publique de rachat, d'une émission de droits ou d'éventualités comparables se rattachant aux placements du régime, si ce n'est conformément à une directive du souscripteur.

Si un agent des placements a été nommé, alors l'agent des placements peut généralement exercer tous les pouvoirs ou les droits du souscripteur à l'égard de tous les actifs du régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote à cet égard, sans que le fiduciaire ou le promoteur ne soit tenu de confirmer l'étendue des pouvoirs de l'agent des placements au souscripteur.

9. REMBOURSEMENT DE PAIEMENTS

Le souscripteur peut, à tout moment et dans la forme écrite qui convient au promoteur, demander un remboursement de paiements dont le montant ne dépasse pas la valeur de l'actif du régime, déduction faite de la totalité des subventions gouvernementales détenues dans le régime.

Dans les 30 jours de la réception de la demande écrite par le promoteur (ou dans un délai plus court que le promoteur peut fixer à sa seule appréciation), le remboursement de paiements est effectué au souscripteur ou au bénéficiaire si le souscripteur l'a demandé par écrit.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un remboursement de paiements est demandé, le remboursement de paiements est réputé dû aux deux souscripteurs conjointement et peut être effectué aux deux souscripteurs ou à l'un d'eux, conformément aux instructions des souscripteurs. En l'absence d'instructions de cette nature, le remboursement de paiements est effectué aux deux souscripteurs conjointement. Tout tel remboursement de paiements effectué à l'un des souscripteurs ou aux deux souscripteurs, selon le cas, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance, décharge et libération valides à l'égard du remboursement de paiements effectué.

10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS

À la réception d'instructions de la part du souscripteur dans une forme qui convient au promoteur, le promoteur veille à ce que le fiduciaire prélève sur l'actif du régime, y compris toute subvention gouvernementale détenue dans le régime, sous réserve des dispositions des lois sur les subventions applicables, le montant ou les montants que le souscripteur demande de verser :

- a) au bénéficiaire, ou pour son compte, en tant que paiement d'aide aux études,
 - i) à condition que le bénéficiaire :
 - A. soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - B. soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé; et
 - ii) à condition de plus que le bénéficiaire :
 - A. ait rempli la condition énoncée au sous-alinéa 10.a)i)A et
 - a) l'ait remplie pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment; ou
 - b) que le total du paiement d'aide aux études et des autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre du présent régime et de tout autre REEE du promoteur au bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment, ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) approuve par écrit relativement au bénéficiaire; ou
 - B. remplisse la condition énoncée au sous-alinéa 10.a)i)B et que le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment, ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) approuve par écrit relativement au bénéficiaire.

Par dérogation à ce qui précède, un paiement d'aide aux études peut être versé à tout moment au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement d'aide aux études aurait été conforme aux exigences qui précèdent s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Le fiduciaire veille à ce que la totalité ou une partie de chaque paiement d'aide aux études soit effectué sur les subventions gouvernementales détenues dans le régime, conformément aux conditions des lois sur les subventions applicables.

Le promoteur détermine si les conditions pour verser un paiement d'aide aux études ont été respectées. Sa décision est finale et lie le souscripteur et le bénéficiaire;

- b) à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en sa faveur;
- c) à un autre REEE tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué en vertu du paragraphe 10.d); ou
- d) à titre de paiement de revenu accumulé, à condition :
 - i) que le paiement soit effectué à un souscripteur qui réside au Canada aux fins fiscales, ou pour son compte, au moment où le paiement est effectué;
 - ii) que le paiement ne soit pas effectué conjointement à plusieurs souscripteurs, ou pour leur compte; et

- iii) A. que le paiement soit effectué après la 9^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime et que chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou a été un bénéficiaire, ait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué et ne soit pas admissible en vertu du régime, au moment où le paiement est effectué, à un paiement d'aide aux études; ou
- B. que le paiement soit effectué dans la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime si le régime n'est pas un régime déterminé; ou
- C. que le paiement soit effectué dans la 40^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime si le régime est un régime déterminé; ou
- D. que chaque particulier ayant été bénéficiaire soit décédé au moment où le paiement est effectué.

À la demande du souscripteur et sur réception des documents pertinents nécessaires, si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur demandera au ministre du Revenu national la permission de renoncer à appliquer la condition énoncée au sous alinéa 10.d)iii)A) pour faire des paiements de revenu accumulé.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un paiement de revenu accumulé est demandé, le paiement doit être fait au souscripteur qui en a fait la demande. Tout paiement de cette nature versé à l'un des souscripteurs, tel que demandé, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance, décharge et libération valides à l'égard du paiement effectué.

11. DISSOLUTION

Le régime est dissout à la première à survenir des dates suivantes :

- a) la date que le souscripteur a indiquée dans la demande ou une autre date que le souscripteur a indiquée dans un document écrit convenant au promoteur (si plusieurs documents de cette nature ont été remis au promoteur, celui qui porte la date la plus récente prévaut);
- b) le dernier jour de février de l'année qui suit l'année du versement du premier paiement de revenu accumulé du régime;
- c) la date à laquelle le régime ne détient qu'un faible solde, selon l'entière discrétion du fiduciaire;
- d) la date à laquelle le ministre du Revenu national révoque l'enregistrement du régime en tant que REEE; ou
- e) la date finale de dissolution.

S'il reste de l'actif du régime à sa dissolution ou immédiatement avant, le promoteur veille à ce que le fiduciaire paie sur l'actif du régime :

- f) tous les frais ou charges qui demeurent impayés;
- g) un remboursement de paiements au souscripteur, au montant qui serait autorisé en vertu de la clause 9;
- h) un remboursement de toute subvention gouvernementale exigé en vertu des lois sur les subventions applicables; et
- i) tout montant demeurant dans le régime après les paiements décrits aux alinéas e), f) et g) ci-dessus, à l'établissement d'enseignement agréé au Canada désigné par le souscripteur ou, faute d'une telle désignation à celui choisi par le promoteur.

12. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉ AU CANADA

Le souscripteur désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada dans la demande. Le souscripteur peut changer l'établissement d'enseignement agréé au Canada en tout temps en remettant au promoteur un avis écrit de ce changement dans une forme qui convient au promoteur et comprenant les renseignements qu'il exige. Si le promoteur a reçu plusieurs avis de cette nature, celui qui porte la date la plus récente prévaut.

13. FRAIS ET CHARGES

Sous réserve des restrictions des lois sur les subventions applicables, le promoteur et le fiduciaire ont droit à des frais et charges raisonnables, qui peuvent être établis de temps à autre, en contrepartie de leurs services dans le cadre du régime et en remboursement de tous les coûts et débours (y compris tous les impôts et taxes) raisonnablement engagés dans l'exécution de leurs devoirs, fonctions et obligations aux termes des présentes, y compris les frais de courtage, commissions et autres frais engagés pour effectuer tout placement. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de changer le montant de ces frais ou charges ultérieurement, sur avis raisonnable au souscripteur. À moins qu'ils ne soient payés directement au promoteur et au fiduciaire, tous les montants payables en vertu de la présente clause (ainsi que tout impôt et taxe applicables) sont imputés à l'actif du régime sur lequel ils sont prélevés (à l'exclusion de toute subvention gouvernementale) d'une manière que le promoteur et le fiduciaire déterminent, et le promoteur peut, à sa seule appréciation, demander la liquidation des placements de son choix détenus dans le régime afin de payer ces frais et autres montants.

Le souscripteur autorise le promoteur et le fiduciaire, ensemble ou séparément, à nommer et à employer des mandataires à qui ils peuvent respectivement déléguer leurs pouvoirs, obligations, devoirs, fonctions et responsabilités dans le cadre du régime.

14. NOMINATION ET RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de l'actif du régime et, sous réserve du paiement de frais et charges en vertu de la clause 13, détient, investit et réinvestit irrévocablement l'actif du régime aux fins suivantes :

- a) le versement de paiements d'aide aux études;
- b) le versement de paiements de revenu accumulé;
- c) le remboursement de paiements;
- d) le remboursement de sommes (et le paiement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou d'un programme provincial désigné;
- e) le versement de paiements à des établissements d'enseignement désignés au Canada ou à une fiducie en leur faveur; ou
- f) le versement de paiements à une fiducie qui détient irrévocablement les biens d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins énoncées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Le fiduciaire dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et tous les autres documents qui concernent le régime que prescrivent les lois fiscales applicables et les lois sur les subventions applicables.

15. OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées par ailleurs dans les présentes modalités en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et à sa seule appréciation, de nommer ou d'engager toute personne, entreprise, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale dont il peut être directement ou indirectement membre du groupe ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec celles-ci, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre compte et sans contrevenir aux présentes modalités.

16. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un avis écrit de sa démission dans le délai de préavis convenu entre le promoteur et le fiduciaire par écrit. Le fiduciaire démissionne sur réception d'un avis écrit de 90 jours du promoteur, dans la mesure où il est convaincu que le fiduciaire remplaçant proposé assumera et remplira correctement les fonctions, devoirs, obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Sur réception d'un avis de démission du fiduciaire, ou après avoir donné au fiduciaire un avis lui demandant de démissionner, le promoteur choisit aussitôt un fiduciaire remplaçant. Si le promoteur omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours de la réception de l'avis de démission ou de la remise de l'avis demandant au fiduciaire de démissionner, le fiduciaire est en droit de nommer un fiduciaire remplaçant. La démission du fiduciaire n'entre en vigueur que lorsque le fiduciaire remplaçant a été nommé et lorsque le promoteur a remis l'avis de remplacement au ministre de l'Emploi et du Développement social et à toute autre autorité gouvernementale pouvant requérir un tel avis.

Une fois nommé, le fiduciaire remplaçant devient, sans autre acte, mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes et il est, sans cession ni transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions, devoirs, obligations et responsabilités que le fiduciaire aux termes des présentes et chargé de l'actif du régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres actes de translation souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

Tout fiduciaire remplaçant doit être une personne morale qui réside au Canada, titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement de fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède au fiduciaire dans la quasi-totalité de ses activités de fiducie devient le fiduciaire remplaçant sans autre acte, mesure ni formalité, sous réserve de la remise d'un préavis au ministre de l'Emploi et du Développement social et toute autre autorité gouvernementale pouvant requérir un tel préavis.

Le promoteur donne l'avis de remplacement du fiduciaire au souscripteur, au ministre du Revenu national, et à toute autre autorité gouvernementale pouvant requérir un tel préavis.

17. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur est l'ultime responsable du régime, y compris de son administration conformément aux présentes conditions. Le promoteur demande l'enregistrement du régime à titre de REEE conformément aux lois fiscales applicables.

Le promoteur dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et tous les autres documents qui concernent le régime que prescrivent les lois fiscales applicables et les lois sur les subventions applicables.

18. ÉTATS, RELEVÉS ET REGISTRES

Le promoteur tient un compte pour le régime dans lequel sont portées les écritures suivantes :

- a) les cotisations versées au régime par le souscripteur ou en son nom,
- b) les placements, les opérations de placement et les revenus, gains et pertes de placement;
- c) les paiements d'aide aux études;
- d) les sommes transférées à un autre REEE;
- e) les remboursements de subventions gouvernementales;
- f) les sommes payées à des établissements d'enseignement désignés au Canada;
- g) le remboursement de paiements pouvant être effectué au souscripteur et les remboursements de paiements déjà effectués;
- h) le montant des frais et autres charges payables par le régime;
- i) les paiements de revenu accumulé; et
- j) le solde de toute subvention gouvernementale détenue dans le régime et tout autre renseignement exigé en vertu d'une convention entre le promoteur et le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada et toute autre autorité gouvernementale en ce qui concerne les subventions gouvernementales.

Un numéro de compte est attribué au régime à des fins de référence. Si le promoteur juge nécessaire de modifier le numéro initialement attribué pour des raisons administratives ou réglementaires, notamment en application des lois applicables, le relevé de compte pour la période au cours de laquelle la modification a été apportée indiquera l'ancien et le nouveau numéro de compte. Le promoteur consignera dans un registre la modification et sa justification. Le régime sera réputé être le même régime et tous les documents relatifs au régime déjà signés, notamment la demande, toute désignation de bénéficiaire et les autres instructions que le souscripteur a déjà données continueront de régir le régime comme si le nouveau numéro de compte était le numéro de compte initialement attribué au régime.

Le souscripteur recevra un relevé annuel (ou plus fréquent, à la seule appréciation du promoteur) sur lequel figurent les opérations visant le régime au cours de l'année précédente.

19. REMPLACEMENT DU PROMOTEUR

À la condition que le consentement écrit du fiduciaire ait été obtenu, ce consentement n'étant pas refusé sans motif raisonnable, le promoteur peut, en tout temps, céder ses droits et obligations aux termes du régime à toute autre société qui réside au Canada et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du promoteur aux termes du régime, pour autant que le promoteur ait donné un préavis au ministre de l'Emploi et du Développement social et à toute autre autorité gouvernementale pouvant requérir un tel préavis. Tout cessionnaire de cette nature signe les conventions et autres documents nécessaires aux fins d'assumer ces droits et obligations.

Le nouveau promoteur donne avis du remplacement du promoteur aux termes des présentes au souscripteur, au ministre du Revenu

national, et à toute autre autorité gouvernementale pouvant requérir un tel avis.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

À l'exception des impôts et taxes que le promoteur doit payer et qu'il ne peut imputer à l'actif du régime ni déduire de l'actif du régime conformément aux lois fiscales applicables :

- a) le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute perte ou de tout dommage subi ou occasionné par le régime, un souscripteur ou le bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris de toute perte qui découle des actes posés par le promoteur ou le fiduciaire sur les instructions d'un mandataire nommé par un souscripteur pour donner des instructions de placement.;
- b) le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être tenus personnellement responsables de tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui peut être imposé au fiduciaire en ce qui concerne le régime en vertu des lois fiscales applicables, en raison de paiements prélevés sur le régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement qui n'est pas un placement admissible).
- c) le souscripteur s'engage en tout temps à tenir le promoteur et le fiduciaire indemnes et à couvrir à l'égard des remboursements de subventions gouvernementales exigés ou des impôts et taxes qui peuvent être exigés du promoteur ou du fiduciaire en raison de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement ou en raison de paiements ou de distributions provenant du régime, faits conformément aux présentes conditions, ou du fait d'actes du promoteur ou du fiduciaire posés à la suite de toute instruction donnée au promoteur ou au fiduciaire, ou de leur refus de s'y soumettre, que cette instruction ait été donnée par le souscripteur ou par tout mandataire nommé par le souscripteur pour donner des instructions de placement

sauraient engager quelque responsabilité envers le souscripteur à cet égard. Le fiduciaire ou le promoteur peut, à sa seule appréciation, exiger un avis écrit et donné en mains propres ou par la poste au promoteur de la manière indiquée ci-dessus.

Les avis, relevés, reçus ou autres communications du promoteur au souscripteur sont valablement donnés s'ils sont remis par voie électronique ou en mains propres au souscripteur ou s'ils sont envoyés par la poste, courrier affranchi et adressés au souscripteur à l'adresse indiquée dans la demande ou à la dernière adresse du souscripteur donnée au promoteur, et ces avis, relevés, reçus ou autres communications sont réputés donnés dès leur transmission au souscripteur par voie électronique ou leur livraison en mains propres ou, s'ils sont envoyés par la poste, le cinquième jour ouvrable qui suit la mise à la poste au souscripteur.

21. MODIFICATIONS DU RÉGIME

Le fiduciaire ou le promoteur peuvent modifier périodiquement les conditions du présent texte du régime. Le souscripteur sera avisé de toute modification de cette nature. Il est interdit d'apporter aux présentes conditions des modifications ayant pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de REEE ou de rendre le bénéficiaire inadmissible à des subventions gouvernementales en vertu des lois sur les subventions applicables, et toute modification peut être rétroactive.

22. AVIS

Tout avis du souscripteur au promoteur est valablement donné s'il est livré par voie électronique au promoteur dès que le souscripteur en reçoit un accusé de réception et une réponse, ou s'il est livré en mains propres ou par la poste, courrier affranchi, au bureau du promoteur, RBC Placements en Direct Inc., Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Tour Nord, C.P. 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5 ou à quelque autre adresse que le promoteur peut indiquer. L'avis est réputé donné à la date à laquelle il est effectivement livré au promoteur ou reçu par le promoteur.

Le promoteur peut en outre, à sa seule appréciation, accuser réception de quelque avis ou autre communication qu'un souscripteur lui aurait supposément ou prétendument donné aux termes du présent texte du régime dans le cadre d'une conversation téléphonique avec des membres du personnel du promoteur, qu'ils soient ou non autorisés conformément à la législation, par télécopieur ou quelque autre moyen que le promoteur peut établir, sans obligation de vérification ni demande de renseignements, si ce n'est le numéro d'identification de RBC Placements en Direct Inc. donné au souscripteur. Le promoteur peut, à sa seule appréciation, enregistrer les conversations téléphoniques avec le souscripteur. Le fiduciaire et le promoteur ne

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le souscripteur convient que le promoteur peut utiliser les renseignements qu'il lui a fournis et les partager entre le fiduciaire, le gouvernement du Canada et de la province ou du territoire applicable, aux fins de l'administration du régime conformément aux présentes conditions, aux lois sur les subventions applicables, aux lois fiscales applicables et par ailleurs conformément aux lois applicables.

24. DATE DE NAISSANCE ET RÉSIDENCE

La déclaration du souscripteur quant à la date de naissance du bénéficiaire dans la demande ou dans une désignation écrite est réputée attester l'âge du bénéficiaire et constitue un engagement de la part du souscripteur de fournir toute autre preuve d'âge que le promoteur peut demander.

Le fiduciaire et le promoteur sont en droit de se fier aux registres du promoteur pour connaître l'adresse actuelle du bénéficiaire et du souscripteur afin d'établir leur résidence et domicile respectifs aux fins de l'administration du régime et de tout paiement qui en provient, sous réserve de la réception de tout avis écrit contraire en ce qui concerne un changement de résidence ou de domicile avant qu'un paiement de cette nature ne soit effectué.

25. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Le promoteur et le fiduciaire sont respectivement autorisés, comme ils le jugent souhaitable à leur seule appréciation, à divulguer tout renseignement au sujet du régime après le décès du souscripteur au représentant successoral du souscripteur ou au bénéficiaire, ou aux deux. Si le bénéficiaire est mineur le jour du décès du souscripteur, ces renseignements peuvent être divulgués au parent qui a la garde, au tuteur légal ou au responsable public du bénéficiaire.

Si un souscripteur décède à un moment où il y a deux souscripteurs :

- a) si le régime a été créé à l'extérieur de la province de Québec, sous réserve des lois applicables, le survivant assume tous les droits, privilèges et obligations du souscripteur décédé, et les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants légaux du souscripteur décédé n'ont aucun droit en vertu du régime; ou
- b) si le régime a été créé dans la province de Québec, le *Code civil du Québec* et les autres lois applicables s'appliquent.

26. CONSIGNATION AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet de la personne autorisée légalement à ordonner et à recevoir des paiements du régime après le décès du souscripteur, le promoteur et le fiduciaire sont habilités à demander des directives au tribunal ou à consigner la totalité ou une partie de l'actif du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre cas, à recouvrer entièrement les frais juridiques qu'ils ont engagés à cet égard, à titre de frais ou de débours en ce qui concerne le régime. Le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être tenus responsables de toute pénalité ou perte ou de tout dommage découlant du remboursement de subventions gouvernementales exigé en vertu des lois sur les subventions applicables, qui peut survenir en raison d'un tel paiement de l'actif du régime au tribunal.

27. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les présentes conditions lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du promoteur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

28. LANGUAGE

The parties hereto have requested that all documents relating to the Plan be in English. Les parties ont demandé que tout document se rapportant au régime soit en anglais.

29. LOIS APPLICABLES

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et est interprété conformément aux dites lois.

Le souscripteur convient expressément que toute action découlant du régime, ou qui le concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada et le souscripteur reconnaît de façon irrévocable la compétence de ce tribunal aux fins de porter une telle action en justice et s'y soumet.

Rév. 9 septembre 2019 (A)